

pendu par un appel, quelques fussent les droits des matelots, le remède légal serait hors de sa portée.

10°. Le Comité n'a rien omis pour surcharger la plainte qu'il portait, car il dit "que condamner la partie en faveur de laquelle une cause est décidée à payer tous les frais de la poursuite, est une chose contraire aux premiers principes de la raison et de la justice, et constitue un grave grief, pour ne pas dire une oppression, propre à exciter des plaintes." Il oublie de citer la cause dans laquelle "la raison et la justice" ont été si fortement violées; est-ce la cause du navire Hope ci-dessus mentionnée? et si c'est cette cause ou toute autre, pourquoi la partie lésée n'en a-t-elle pas appelé à la Haute-Cour d'Amirauté?

Il leur plaît aussi de parler des facilités qui sont données à plaider dans cette Cour, et de la conduite désobéissante et irrégulière des matelots à ce point: mais ces plaintes ne pourraient-elles pas être attribuées à plus de justice, au nombre considérables de maisons publiques en cette ville, et qui sont ici dans un nombre disproportionné comparativement aux autres villes; au bas prix des boissons éniivrantes, et aux primes qui sont accordés aux matelots pour mener en Angleterre les vaisseaux construits dans le Bas-Canada; plutôt qu'aux abus dans l'administration de la justice dans cette Cour.

11°. On aura peine à croire, après avoir lu ces fortes plaintes contre le Juge et les Officiers de la Cour, mais il n'en est pas moins vrai, que tous les honoraires reçus par eux collectivement, n'ont pas, dans ces deux années dernières, excédé £700 par an, et quant à ce qui regarde le Juge en particulier, il lui serait infiniment agréable de voir abolir les honoraires, et de recevoir un salaire, qui le mît en état de tenir et de maintenir dans la colonie le rang qui lui ont été assignés dans le commencement, et qui sont d'autant plus nécessaires maintenant, que chaque Juge qui lui est subordonné a presque trois fois autant que le salaire qu'il reçoit, pour donner du poids à ses décisions.

Enfin. Quant à la recommandation par le Gouverneur à la Législature de régler la quotité des honoraires à prendre dans cette Cour, comme le Comité le suggère, il conviendrait mal avec le respect que le soussigné porte à Son Excellence, de montrer du mécontentement à l'occasion d'aucune démarche qu'il plairait à Son Excellence d'adopter pour accorder le soulagement demandé; mais par justice pour la Cour et pour ceux de ses justiciables qui ne sont pas représentés dans cet exposé *ex parte*, il demande à observer, que la Cour de Vice-Amirauté est une *Cour Britannique*, dans laquelle sont administrées les Lois maritimes, commerciales et fiscales de l'Empire, et qu'on doute jusqu'à quel point une législature coloniale à les informations suffisantes, et la disposition de la mettre sur un pied tel à atteindre le but de sa création. Il est certain que les Cours de Vice-Amirauté ont été depuis près de cent cinquante ans impopulaires de ce côté de l'Atlantique, et c'est ce qui ne doit pas surprendre, si l'on considère leur constitution et l'étendue de leur juridiction. Une Cour composée d'un seul individu, qui est revêtu du pouvoir d'infliger des pénalités et confiscations jusqu'à un montant considérable, et cela de plus sans l'intervention d'un Jury, et qui est appelé tous les jours à saisir et retenir des vaisseaux prêts à se mettre en mer, et à bord desquels des centaines d'individus peuvent avoir des effets, sans être le moins du monde intéressés dans la matière en contestation, n'est pas propre à devenir un objet de respect pour les Messieurs qui souffrent de son autorité, et les causes de plaintes ne peuvent faire autrement qu'augmenter, si l'on considère que tous les autres de la Province, sont placés dans une situation beaucoup plus respectable que celle du Juge de la Cour de Vice-Amirauté. Enfin, le soussigné prend la liberté de renvoyer à la résolution suivante, qui fut la dernière de celles que proposa feu M. Burke, à la suite de son discours en faveur des mesures de conciliation avec l'Amérique, savoir: "Qu'il peut être convenable de régler les Cours d'Amirauté ou Vice-Amirauté, de manière à rencontrer davantage la commodité de ceux qui poursuivent et sont poursuivies dans ces Cours, et de pourvoir à ce que les Juges d'icelles
" soient